

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DU
DJA ET LOBO

DJA AND LOBO DIVISION

ARRONDISSEMENT DE DJOUM

DJOUM SUBDIVISION

CANTON FANG CENTRE

Association sportive et Culturelle

La Fraternelle

Statut

Février 2026



STATUT DE LA COUPE DE LA FRATERNELLE FANG CENTRE

CHAPITRE I – CRÉATION ET DÉNOMINATION

Article 1 – Création de la Coupe

Il est créé entre les entités sportives du Canton Fang Centre une Association Sportive et Culturelle dénommée «**La Fraternelle**».

Article 2 – Objet et valeurs fondamentales

L'Association vise à promouvoir la cohésion sociale par la pratique de **diverses disciplines sportives** et la valorisation du **patrimoine culturel et artistique** du Canton Fang Centre.

- Respect des règles et des personnes ;
- Équité sportive ;
- Valorisation des identités culturelles du canton Fang.

Article 3 – Cadre juridique

« La Fraternelle est régie par les présents statuts et son règlement intérieur, sous le visa des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Cameroun, notamment :

1. **La Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990** relative à la liberté d'association ;
2. **La Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018** portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
3. **La Loi n° 2020/011 du 20 juillet 2020** portant régime des associations culturelles et artistiques au Cameroun.

En vertu du principe de la hiérarchie des normes, les dispositions législatives susvisées priment de plein droit sur les présentes clauses statutaires. Toute disposition contraire aux lois de la République est réputée nulle et de nul effet. »

CHAPITRE II – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 4 – Instances dirigeantes

Les organes dirigeants de la Fraternelle sont :

- Le **Congrès** ;
- Le **Bureau Directeur**.



Article 5 – Le Congrès

- (1) Le Congrès est l'organe suprême de la Fraternelle. Il se réunit une fois par an, à la veille de la finale, ou en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.
- (2) Il définit la politique générale, fixe les orientations majeures, et élit les membres du Bureau Directeur.
- (3) Sont membres du Congrès :
 - Les Présidents des entités sportives affiliées ;
 - Les membres du Bureau Directeur ;
 - Les anciens Présidents ;
 - Les élites internes et extérieures ;
 - Les invités désignés par le Président.
- (4) Le droit de vote est réservé aux Présidents des entités sportives affiliées et aux membres du Bureau Directeur.

Article 6 – Tenue du Congrès

- (1) Le Congrès ordinaire se tient chaque année, à la veille de la finale de l'édition en cours de la Fraternelle.
- (2) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué selon les modalités fixées par le Bureau Directeur.

Article 6 bis – Congrès extraordinaire

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Président du Bureau Directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres du Congrès. Il est réservé aux situations urgentes ou exceptionnelles. La convocation doit être adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 7 – Le Bureau Directeur

- (1) Le Bureau Directeur est l'organe exécutif chargé de mettre en œuvre les décisions du Congrès.
- (2) Il présente un rapport annuel au Congrès sur l'exécution des résolutions et la gestion financière.
- (3) Il représente la Fraternelle dans les actes de la vie civile.

Article 8 – Composition du Bureau Directeur



9

Le Bureau Directeur est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Directeur Technique des Sports;
- Un Secrétaire Général;
- Un Trésorier ;
- Un Responsable du Corps Arbitral et des Officiels ;
- Un Responsable de la Communication ;
- Un Responsable des Activités Culturelles ;
- Deux Commissaires aux Comptes.

Article 9 – Fonctions des membres

- (1) **Le Président** : Chef de l'exécutif de la Fraternelle, il coordonne l'ensemble des activités et valide les orientations stratégiques. Il jouit de la qualité d'Ordonnateur principal des recettes et des dépenses. En cas d'empêchement temporaire du Trésorier, il assure la continuité de la fonction financière.
- (2) **Le Vice-Président** : Il assiste le Président dans ses missions et assure de plein droit son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, avec les mêmes prérogatives.
- (3) **Le Secrétaire Général** : Responsable de l'administration, il assure la rédaction et la conservation des procès-verbaux (PV) et des documents officiels. Il veille à l'archivage sécurisé, physique ou numérique, des registres de l'organisation pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- (4) **Le Trésorier** : Comptable assignataire de l'organisation, il assure la gestion des fonds et la tenue de la comptabilité. Il rend compte de l'exécution budgétaire au Président de manière régulière et présente obligatoirement un rapport financier annuel pour approbation devant le **Congrès**, instance souveraine de reddition des comptes.
- (5) **Le Directeur Technique des Sports** : Maître d'œuvre technique, il est responsable de la planification du jeu, de la coordination des aspects sportifs et du respect du calendrier de la compétition.
- (6) **Le Responsable de la Commission des Officiels techniques** : Sous la coordination technique du Directeur de la Coupe, il assure le recrutement, la



4

formation et la désignation des officiels de de la compétition. Il est garant de la disponibilité du matériel technique (sifflets, fanions, ballons) et de la régularité des feuilles de compétition.

- (7) **Le Responsable de la Commission de Communication** : Il élabore la stratégie de visibilité et assure l'animation de la compétition. En lien avec le Comité Local d'Organisation (CLO), il veille à la mise en place de la logistique sonore et coordonne ses collaborateurs pour la promotion de l'image de la Fraternelle.
- (8) **Les Commissaires aux Comptes** : ils ont pour mission permanente d'auditer la gestion financière. Ils vérifient la concordance des registres, certifient la sincérité des comptes. Ils rendent compte de l'exécution budgétaire au Président de manière régulière et présentent un rapport de censure ou de certification au Congrès. Ils peuvent, à tout moment, solliciter communication de toute pièce justificative de dépense.
- (9) **Le Responsable des Activités Culturelles** : Maître d'œuvre du volet patrimonial et artistique, il assure la promotion de l'identité culturelle du Canton Fang Centre en coordonnant les manifestations non sportives telles que les danses traditionnelles, les concours d'art oratoire et l'artisanat. Il veille au respect des us, coutumes et de l'éthique communautaire lors de chaque prestation, tout en définissant les règlements techniques et le calendrier des épreuves culturelles en lien avec le Directeur Technique. Il est responsable de la préparation du rapport annuel relatif au volet culturel, soumis à l'audit des Commissaires aux Comptes et à la redevabilité devant le Congrès.

Article 10 – Élection et Mandat

- (1) Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin uninominal pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.
- (2) Peuvent être candidats les membres actifs des entités sportives affiliées ayant participé à au moins deux éditions consécutives et reconnus pour leur engagement et leur sens des responsabilités.

Article 11 – Quorum et vote

- (1) Le Bureau Directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.



- (2) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- (3) Les votes peuvent se faire à main levée ou par bulletin secret.

Article 12 – Démission, révocation et remplacement

- (1) **Démission** : Tout membre du **Bureau Directeur** jouit du droit de retrait et peut démissionner de ses fonctions par lettre recommandée ou déposée contre décharge adressée au Président. La démission n'est effective qu'après apurement des dossiers et fonds dont le membre avait la charge.
- (2) **Révocation** : En cas de faute lourde, de manquement grave aux obligations statutaires ou de comportement préjudiciable à l'honneur de la Fraternelle, tout membre du **Bureau Directeur** peut être révoqué. La mesure de révocation est prononcée par le Bureau Directeur à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres. Elle doit être dûment motivée et respectueuse du droit à la défense de l'intéressé.
- (3) **Vacance et Remplacement** : En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du **Bureau Directeur**, le Président procède à la nomination d'un remplaçant à titre intérimaire pour assurer la continuité du service. Cette nomination par voie de décision administrative doit être soumise à la ratification du prochain **Congrès**, instance souveraine, pour confirmation définitive.

Article 13 – Éthique et conflits d'intérêts

- (1) Les membres doivent faire preuve d'intégrité, de neutralité et d'impartialité.
- (2) Tout conflit d'intérêts doit être déclaré. Le membre concerné s'abstient de toute décision liée.
- (3) Le non-respect entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

CHAPITRE III – STATUT DE L'ATHLETE

Article 16 – Définition du statut de Athlète

Le statut d'Athlète au sein de la « Fraternelle » est acquis par l'inscription au **Registre Officiel des Athlètes**. L'inscription au Registre Officiel des Athlètes est valable pour une ou plusieurs disciplines.



L'homologation de ce statut est définitivement consacrée par l'apposition du **"Visa de Compétition"** sur la photocopie de la CNI de l'intéressé, après vérification de l'éligibilité et acquittement du Droit d'Enregistrement Individuel (DEI). »

Article 17 – Statut de neveu

Ce statut s'applique aux personnes domiciliées hors du Canton Fang Centre. Le lien familial doit être direct (parenté de premier degré).

Article 18 – Reconnaissance des neveux

Seuls les neveux de premier degré sont considérés comme natifs. Les autres sont assimilés à des Athlètes non natifs et soumis aux règles des mercenaires.

Article 19 – Vérification de l'identité

Le défaut de présentation carte nationale d'identité entraîne le retrait du Athlète de la compétition.

Article 20 – Déclaration des mercenaires

- (1) Sont qualifiés de « mercenaires » les Athlètes n'ayant pas la qualité de natifs du Canton Fang Centre. Leur participation est subordonnée à une déclaration préalable et à l'homologation expresse du Bureau Directeur.
- (2) Chaque entité sportive est autorisée à aligner un maximum de deux (02) mercenaires par édition. Toute infraction à ce quota entraîne la perte immédiate de l'épreuve par pénalité et l'application d'une amende financière fixée par le barème des sanctions.
- (3) Les allogènes résidents et les fonctionnaires ou agents de l'État affectés dans le Canton Fang Centre sont, au sens du présent règlement, assimilés à des mercenaires.
- (4) Un mercenaire ayant évolué de manière continue, sans interruption et au sein de la même entité sportive pendant une période de cinq (05) années consécutives, perd sa qualité de mercenaire pour devenir « Athlète local » par voie d'assimilation.
- (5) Les dispositions du présent alinéa (4) ne sont applicables qu'à compter de l'édition 2027.



Article 21 – Interdiction de transfert entre villages

Les natifs d'un village non affilié à l'édition en cours, ainsi que leurs neveux de premier degré, ne peuvent évoluer pour une autre entité sportive.

Article 22 – Recrutement inter-village

Chaque entité sportive peut recruter des athlètes non sélectionnés issus d'autres villages affiliés, dans la limite fixée par le règlement intérieur.

Article 23 – Responsabilité financière

Les frais liés aux mercenaires sont entièrement à la charge des entités sportives qui les recrutent.

Article 25 – Particularité de l'entité sportive Baka

- (1) L'entité sportive Baka, affiliée à la Fraternelle, est exclusivement composée des athlètes Baka.
- (2) Elle peut bénéficier de facilités spécifiques, définies par un texte particulier du Bureau Directeur.

CHAPITRE IV – ENTITÉ SPORTIVES ET PARTICIPATION

Article 26 – Participation et Conditions d'adhésion des entités sportives

- (1) Peut participer au tournoi toute entité sportive représentant un village du Canton Fang Centre et toute entité sportive invitée.
- (2) **Les modalités et** conditions d'adhésion des entités sportives sont définies dans le règlement intérieur de la Coupe.

Article 27 – Composition des entités sportives

Chaque entité sportive est autorisée à inscrire, deux semaines avant le début de la compétition :

- Vingt-deux (22) Athlètes maximum ;
- Trois (03) encadreur : un président, un entraîneur principal, un entraîneur adjoint et un médecin.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES



Article 28 – Sources de financement

La Coupe est financée par :

- Les cotisations des entités sportives ;
- Les dons et contributions volontaires ;
- Les sponsorisations locales ou régionales ;
- Les recettes diverses (gadgets, buvettes, billetterie).

Article 29 – Principes de gestion

- (1) La gestion financière repose sur la transparence, la traçabilité et la redevabilité.
- (2) Toutes les dépenses doivent être justifiées et validées par au moins deux membres du Bureau.
- (3) Un registre financier est tenu à jour et accessible aux membres du Bureau Directeur.

Article 30 – Rapport financier

- (1) À la fin de la Coupe, un rapport financier est présenté au Congrès.

Il inclut :

- Les recettes par source ;
- Les dépenses par poste ;
- Les soldes et reliquats éventuels.

- (2) Le rapport est signé par le Trésorier et contresigné par les Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE VI – LITIGES ET RECOURS

Article 31 – Nature des litiges reconnus

Sont considérés comme litiges recevables :

- Les contestations liées à l'éligibilité des Athlètes (identité, mercenariat, suspension) ;
- Les réclamations sur les décisions arbitrales jugées manifestement injustes ;
- Les différends entre entité sportives concernant le respect du calendrier ou des engagements ;
- Les cas de comportement antisportif ou de violence verbale ou physique.



CHAPITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 24 :

La violence est interdite pendant la coupe. Les auteurs sont passibles des poursuites judiciaires.

Article 25 :

Toute entité sportive qui aligne un Athlète irrégulier (sans licence, licence falsifiée, troisième mercenaire ou un Athlète suspect dont la carte nationale d'identité n'a pas été présentée), perd l'épreuve au profit de son adversaire.

Article 26 :

Tout Athlète qui porte un coup sur son adversaire est exclu de la compétition.

Article 27 :

- (1) Un Athlète qui porte un coup sur un officiel (Officiel techniques et commissaire de l'épreuve), est exclu de la compétition ainsi que des deux prochaines éditions. Cette exclusion est définitive si c'est un mercenaire.
- (2) La même sanction est infligée à toute entité sportive pour laquelle plus d'un Athlète porte des coups sur un officiel de la rencontre. Les auteurs de bagarre sont passibles de poursuites judiciaires.

Article 28 :

Un Officiel technique qui gâche volontairement une épreuve (constat du commissaire l'attestant), est suspendu pour toute la compétition et ses primes supprimées. Il en sera de même pour des commissaires d'épreuve complaisants.

Article 29 :

- (1) **Le règlement intérieur de cette compétition sera élaboré et annexé à ce statut. Il** précise les modalités pratiques d'organisation de la coupe.
- (2) En cas de contradiction, les statuts prévalent.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Assistance et sécurité

- (1) Le Bureau Directeur et le Village Organisateur veillent à la sécurité des Athlètes et du public.



- (2) En cas d'accident, ils organisent les premiers soins ou l'évacuation vers un centre hospitalier.

Article 32 – Cohésion communautaire

- (1) Les litiges ne doivent en aucun cas compromettre la cohésion du canton.
(2) Le Bureau Directeur veille à préserver l'unité et l'esprit de fraternité.

Article 33 – Modification des statuts

- (1) Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision du Congrès réuni en session ordinaire ou extraordinaire.
(2) Toute proposition d'amendement doit être soumise au moins quinze (15) jours avant la session.

Article 34 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées.

Fait à Djoum, le _____

 Les Signataires :

Le Président

